



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</p> <p>Service compétitivité et performance environnementale</p> <p>Sous-direction compétitivité</p> <p>Bureau gestion des risques</p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>N° NOR : AGRT1811525J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SCPE/SDC/2018-325</p> <p>Date : 24/04/2018</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : **immédiate**

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation
à
Messieurs les Préfets de région
Messieurs les Préfets de département

Cette instruction remplace les modalités des circulaires DGPAAT/SDEA :

- C2009-3062 du 03 juin 2009,
- C2009-3084 du 01 juillet 2009
- et C2010-3024 du 10 mars 2010

pour ce qui concerne le cahier des charges et le montant de l'aide à l'audit

Nombre d'annexes : 3

Objet : audit global de l'exploitation agricole

Résumé : Cette instruction a pour objet de présenter le nouveau dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole

Textes de référence :

- vu l'approbation le 27 novembre 2017 de la notification SA 49044 par la Commission européenne relative à une aide à l'assistance technique
- Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime
- Vu l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides aux exploitations agricoles en difficulté

Mots-clés : agriculteurs en difficulté, audit

Destinataires d'exécution	Destinataires pour information
MM les Préfets de région et de département MM les DRAAF MM les DDT(M) MM les DAAF M. le Directeur général de l'ASP	MM.les Présidents des Conseils régionaux

SOMMAIRE

1 Objectif général - contexte.....	4
2 Audit éligible à l'aide de l'État : le cahier des charges.....	4
3 Conditions d'habilitation des experts et procédure.....	5
4 Aide à l'audit.....	5
4.1 Bénéficiaires éligibles.....	6
4.2 Critères d'éligibilité.....	6
4.2.1 Taux d'endettement.....	6
4.2.2 Trésorerie.....	7
4.2.3 Excédent brut d'exploitation/produit brut.....	7
4.2.4 Revenu disponible par UTANS.....	7
4.3 Dépôt du dossier.....	8
4.4 Montant éligible et taux de subvention.....	8
4.5 Périodicité de l'aide.....	8
4.6 Modalités de paiement de l'aide.....	9
5 Instruction des demandes.....	9
5.1 Enregistrement de la demande d'aide.....	9
5.2 Décision préfectorale.....	9
5.3 Mise en paiement.....	9
5.4 Recouvrement.....	10
6 Bilan du dispositif.....	10
7 Dispositions transitoires.....	11
Annexe 1 : Cahier des charges de l'audit global de l'exploitation agricole.....	12
Annexe 2 : Reconstitution d'un compte recettes / dépenses de l'exploitation	14
Annexe 3 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier.....	16

Face au contexte économique dégradé rencontré par l'agriculture française ces dernières années, le ministère en charge de l'agriculture a engagé fin 2016 une réflexion afin d'améliorer l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Aussi, un groupe de travail associant l'ensemble des parties prenantes s'est réuni à différentes reprises et a conclu notamment à la nécessité de renouveler la procédure d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté et notamment le dispositif Agridiff.

Une première instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-1039 relative à la procédure à mettre en œuvre pour le repérage et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté est parue le 27 décembre 2017.

La présente instruction technique vise à présenter les modalités du nouveau dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole qui est dorénavant déconnecté du dispositif Agridiff en cours de modification. Sa réalisation et son financement ne sont plus conditionnés à la mise en œuvre du plan de redressement Agridiff (futur dispositif AREA).

Cette instruction remplace, pour ce qui concerne le cahier des charges et le montant de l'aide à l'audit, les modalités des circulaires DGPAAT/SDEA :

- DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03 juin 2009 ;
- DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01 juillet 2009 ;
- DGPAAT/SDEA/C2010-3024 du 10 mars 2010.

Par ailleurs, des modèles des différents documents cités dans cette instruction (formulaires, fiche d'instruction...) sont disponibles sur l'intranet « Accueil > Missions techniques > Exploitations agricoles > Identification et accompagnement des exploitants en difficulté ».

1 Objectif général - contexte

L'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficultés économiques, sociales et techniques constituent un enjeu qui doit être partagé par tous les acteurs du monde agricole. Il s'agit de repérer de manière précoce les exploitants agricoles en situation de fragilités pour identifier les causes de leurs difficultés et les accompagner vers les solutions les plus adaptées à leur situation et ce, dans une démarche d'amélioration. Il apparaît nécessaire, dans certains cas, de réaliser un audit global de l'exploitation agricole afin :

- d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier)
- et d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Cet audit peut également conduire l'expert, en charge de ce dernier, à conseiller à l'agriculteur de cesser l'activité agricole.

2 Audit éligible à l'aide de l'État : le cahier des charges

L'audit global doit être réalisé conformément au cahier des charges en annexe 1 et par un expert habilité par le Préfet de département. L'exploitant est libre de choisir, parmi les experts habilités, l'expert en charge de réaliser l'audit de son exploitation.

Le terme « expert » s'entend comme une personne compétente à la réalisation d'un audit conforme au cahier des charges précité. Dans la mesure du possible, l'expert ne doit pas être issu

d'une structure créancière de l'exploitant agricole audité, apportant ainsi un gage de transparence et d'objectivité. Il est tenu à la confidentialité des informations recueillies.

Si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur sont pressenties, une assistance sociale (auprès du conseil départemental ou de la MSA) peut apporter un appui à l'expert réalisant l'audit.

3 Conditions d'habilitation des experts et procédure

Tout organisme souhaitant être reconnu pour la réalisation d'expertise dans le cadre de l'audit global doit en faire la demande auprès de la DDT(M).

Chaque organisme employant au moins un expert doit s'engager par voie de convention à respecter le cahier des charges afférent à la réalisation d'un audit global, faute de quoi il pourra être mis fin à sa mission sur décision du préfet.

La convention décrit l'organisme, le nom des experts habilités avec :

- leur niveau de connaissances au regard de l'expertise à mener (expérience, diplôme) ;
- l'engagement à respecter la confidentialité des informations ;
- l'engagement à être auditionné, le cas échéant, par les membres de la cellule départementale d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté.

La convention est annuelle par organisme. Elle peut être tacitement reconductible d'une année sur l'autre, sauf si le Préfet de département estime que les termes de cette convention ne sont pas respectés (niveau de l'expertise requis non atteint, confidentialité non respectée...) ou en cas d'actualisation de la liste des experts habilités.

Le préfet arrête la liste des experts habilités pour l'ensemble des organismes. Cette liste peut être actualisée annuellement.

4 Aide à l'audit

L'exploitant agricole peut réaliser un audit global de son exploitation agricole sur sa propre initiative et sans avis préalable de la cellule d'accompagnement.

Toutefois, afin de bénéficier de l'aide de l'État à la réalisation d'un audit global de l'exploitation :

- l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'aide à l'audit (cf. 5.1),
- l'audit doit être réalisé après établissement de l'accusé de réception de la demande d'aide par la DDT(M),
- l'audit doit être réalisé par un expert habilité,
- l'audit doit être réalisé au plus tard 12 mois après l'établissement de la décision d'octroi de l'aide,
- l'audit doit avoir été transmis par l'exploitant à la cellule d'accompagnement pour expertise.

Dans le cadre de la cellule d'accompagnement, l'agriculteur peut demander à être auditionné afin de présenter sa situation et les objectifs poursuivis. L'agriculteur dans ce cas est autorisé à être accompagné par toute personne de son choix et en particulier par un membre d'une association de défense et d'accompagnement d'agriculteurs en difficulté.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à l'audit, les demandeurs doivent également répondre aux conditions et critères d'éligibilité suivants.

4.1 **Bénéficiaires éligibles**

Pour être éligible, le demandeur doit :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite à la date de dépôt du dossier ;
- être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée minimale), ou à titre secondaire depuis 3 ans au plus ;
- justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise (diplômes requis pour bénéficiaire des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs, conformément à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime ou expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 années consécutives) ;
- ne pas bénéficier d'autre avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse qu'une pension de réversion.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

4.2 **Critères d'éligibilité**

L'exploitation du demandeur doit satisfaire à au moins 3 des 4 critères suivants :

- taux d'endettement $\geq 70\%$;
- trésorerie ≤ 0 ;
- EBE/produit brut $\leq 25\%$;
- revenu disponible ≤ 1 SMIC par unité de travail non salarié (1/2 SMIC pour un exploitant secondaire).

Ces critères seront appréciés au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés par l'administration fiscale ou par un expert-comptable et au moment du dépôt du dossier. Il est également possible de s'appuyer sur des résultats prévisionnels ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité de ces informations.

Pour les entreprises au micro bénéficiaire agricole (BA), le bilan et le compte de résultats seront reconstitués à partir de la déclaration de TVA. L'EBE pourra être, pour ce dispositif, évalué à 25 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

Dans le cas d'une exploitation sans comptabilité certifiée, ce qui est potentiellement le cas sur une exploitation en difficulté (les centres de gestion peuvent suspendre leur activité faute de paiement), la reconstitution d'une comptabilité conformément à l'annexe 2 sera prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité.

4.2.1 **Taux d'endettement**

Il vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs. Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Dettes moyen et long termes}}{\text{Passif}} \geq 70\%$$

avec :

- **Dettes moyen et long termes** : somme de l'encours des prêts moyen et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif)
- **Passif** : capital + résultat de l'exercice + provisions + dettes moyen et long termes +

dettes fournisseurs + prêts court terme

S'agissant du calcul du passif pour les formes sociétaires, il est à noter que les comptes courants associés constituent des dettes de la société aux associés (ou inversement). Si l'on veut évaluer la situation des exploitants comme pour une exploitation individuelle, il ne faut pas en tenir compte dans le calcul de l'actif ni dans le total des dettes.

4.2.2 Trésorerie

Le niveau de trésorerie mesure l'équilibre financier. Une trésorerie négative traduit une fragilité de l'entreprise.

Trésorerie = Fonds de roulement - besoin en fonds de roulement
= Total actif - actif immobilisé - actif circulant - dettes à court terme
= disponibilités - dettes à court terme

Les dettes à court terme sont les dettes à moins de 2 ans à la fois auprès de la banque, des fournisseurs, ainsi que les dettes sociales et fiscales.

4.2.3 Excédent brut d'exploitation/produit brut

Ce ratio constitue un indicateur de l'efficacité économique. Il ne prend pas en compte le mode de financement et permet donc de comparer des exploitations à différents cycle de vie.

$$\frac{EBE}{Produit\ brut} \leq 25\%$$

avec :

- **EBE** = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – frais de personnels (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)

Les rémunérations versées aux associés des formes sociétaires doivent être réintégrés dans l'EBE afin de ne pas avantager les sociétés par rapport aux autres formes juridiques. Les cotisations sociales de l'exploitant doivent par contre être déduites. Les salaires à prendre en compte correspondent aux salaires de la période de l'exercice comptable clos. L'option de prendre en compte ceux de la déclaration d'impôts de l'année du dépôt des dossiers, n'est pas retenue, car cela engendrerait des retards dans le dépôt des dossiers.

- **Produit brut** : produit d'exploitation (+ produits financiers et produits exceptionnels)

4.2.4 Revenu disponible par UTANS

Il s'agit d'analyser l'ensemble des formes de revenus perçus avant déduction des impôts directs. Le calcul du revenu disponible diffère selon la nature de l'exploitation (individuelle ou sociétaire).

$$\frac{Revenu\ disponible}{UTANS} \leq 1\ SMIC\ net$$

avec :

- **Revenu disponible** : EBE + produits financiers à CT - frais financiers CT - annuités MLT* + revenus connexes de l'exploitation + revenus extérieurs imposables des personnes travaillant sur l'exploitation¹ (hors salariés) + rémunération des associés (le cas échéant).

¹ hors augmentation intervenue depuis le 1er janvier 2015

* en cas de société, les annuités à prendre en compte sont celles de la société et des associés

Les revenus connexes s'entendent comme les revenus des autres activités comme une ferme auberge, une entreprise de travaux agricoles...

S'agissant des éventuels revenus fonciers et revenus mobiliers, ils sont à prendre en compte. Toutefois, s'ils sont associés à des prêts, les annuités correspondantes doivent être intégrées dans le calcul.

Enfin, les modalités de calcul excluent les revenus du conjoint qui travaille en dehors de l'exploitation. Ces revenus ne sont pas à prendre en compte.

- **Unité de travail non salarié (UTANS) :** actifs familiaux permanents à temps plein ou temps partiel décomptés en fraction d'unités.

Une personne travaillant sur l'exploitation ne peut pas être prise en compte pour plus d'une unité de travail. Les membres de la famille de l'exploitant sont pris en compte au prorata de leur activité sur l'exploitation, sous réserve que leur participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail.

NB : dans le cas d'un exploitant à titre secondaire, le revenu disponible par UTANS doit être inférieur ou égal à la moitié d'un SMIC net.

4.3 Dépôt du dossier

Pour demander à bénéficier de l'aide, l'exploitant agricole doit transmettre, à la DDT(M) où se situe le siège de son exploitation, le formulaire de demande d'aide Cerfa complété et les pièces justificatives listées en annexe 3.

4.4 Montant éligible et taux de subvention

Le montant maximal éligible tous financeurs confondus est de 1 500 €.

Le montant éligible pour l'État est fixé à 1 000 € HT avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation, soit une subvention maximale de l'État de 800 €.

Aucune aide spécifique au montage du dossier de demande d'aide à la réalisation de l'audit n'est octroyée. En cas de facturation d'une mission d'assistance, de conseil et d'orientation auprès de l'exploitant par un expert de son choix, et ce indépendamment de la réalisation de l'audit, l'exploitant doit en régler directement le montant auprès de l'organisme.

4.5 Périodicité de l'aide

Un même bénéficiaire ne peut percevoir l'aide à l'audit qu'une seule fois sur une période de 5 ans, période qui s'apprécie au vu de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.

Par dérogation :

- si le bénéficiaire est un GAEC et qu'il se dissout avant le terme de ce délai de 5 ans, alors chaque exploitation issue de cette dissolution pourra bénéficier de l'aide à l'audit sans contrainte de période ;
- si le bénéficiaire se regroupe avec une ou plusieurs exploitations durant ces 5 ans, alors le GAEC constitué pourra bénéficier de l'aide sans contrainte de période. Cette aide sera calculée déduction faite du montant total des aides à l'audit accordées dans les 5 ans

précédant la date de la décision juridique à chaque exploitation nouvellement associée.

4.6 Modalités de paiement de l'aide

Conformément aux lignes directrices agricoles, l'aide est versée dans tous les cas au prestataire de l'audit sur la base d'une facture.

Si au moment de l'établissement de l'engagement juridique, le bénéficiaire n'a pas indiqué à la Direction départementale des territoires (et de la Mer) l'identité de l'organisme qui va réaliser l'audit, un mandat est nécessaire (modèle disponible sur intranet). Dans le cas contraire, l'engagement juridique identifie expressément l'organisme (identité, adresse et coordonnées bancaires) (modèle disponible sur intranet) et le mandat n'est donc pas nécessaire. Un exemplaire de la décision juridique devra être fournie à l'ASP.

L'exploitant devra envoyer une copie de l'audit à la DDT(M) qui le transmettra à la cellule d'accompagnement. Cette transmission par l'exploitant peut-être concomitante à celle de la demande de paiement.

5 Instruction des demandes

5.1 Enregistrement de la demande d'aide

La DDT(M) enregistre la date de réception de la demande d'aide qui doit être accompagnée des pièces justificatives listées en annexe 3 et transmet un accusé de réception à l'exploitant.

La DDT(M) vérifie que le demandeur respecte les conditions d'éligibilité à travers la fiche d'instruction dédiée disponible sur l'intranet qui doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire. Les informations sur les UTANS ou le caractère principal ou secondaire de l'activité de chef d'exploitation sont établis à partir du fichier transmis par la CCMSA dans le cadre de la base de données nationale des usagers (BDNU).

Si l'exploitant a renseigné le nom de l'organisme qui réalisera l'audit, la DDT(M) vérifie qu'il correspond effectivement à un organisme conventionné.

Dès enregistrement de la demande, l'exploitant peut mettre en œuvre la réalisation de l'audit.

5.2 Décision préfectorale

Au vu des conclusions de l'instruction, le Préfet décide de l'octroi de l'aide sollicitée au titre du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible (ligne budgétaire 149-22-04-Agridiff) affectée au département et après application de la fongibilité le cas échéant.

Avant signature de l'engagement juridique, le service instructeur procède au préalable à l'engagement comptable individuel du dossier correspondant dans l'outil OSIRIS.

Dès la signature de l'engagement juridique, le service instructeur procède à l'engagement juridique correspondant dans l'outil OSIRIS.

5.3 Mise en paiement

Dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'audit, le bénéficiaire transmet à la DDT(M) :

- le formulaire de demande de paiement complété et signé ;
- une copie de son audit ;

- la facture correspondante de l'organisme ayant réalisé l'audit ;
- le mandat de paiement le cas échéant ;
- ainsi que les pièces complémentaires listées en annexe 3.

La DDT(M) :

- vérifie que l'expert ayant réalisé l'audit relève d'un organisme conventionné et est habilité par le Préfet ;
- vérifie que l'audit est conforme au cahier des charges et aux objectifs rappelés ci-dessous :
 - établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
 - proposer un plan d'actions validé par l'agriculteur permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan ;
 - orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide ;
 - voire de conseiller à l'exploitant de cesser l'activité agricole ;
- vérifie que l'audit a bien été expertisé par la cellule d'accompagnement départementale ;
- effectue la saisie de la demande de paiement et de l'autorisation de paiement dans OSIRIS ;
- établit et signe le certificat de service fait ; le certificat est intégré dans l'outil OSIRIS ou transmis à l'ASP ;
- s'assure que les pièces individuelles du demandeur, et le cas échéant les mandats, sont attachés au module « individu » d'OSIRIS du bénéficiaire et que les pièces individuelles du tiers sont attachées au module « individu » d'OSIRIS du tiers.

5.4 Recouvrement

Le préfet peut demander le remboursement de l'aide à l'audit global déjà versée, majoré d'un intérêt au taux légal courant à compter de la date de versement de l'aide jusqu'à la date d'émission du titre de son recouvrement :

- lorsque le bénéficiaire ne respecte pas, sauf cas de force majeure, ses engagements,
- lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une erreur de déclaration de l'agriculteur,
- lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une fausse déclaration de l'agriculteur ; dans ce cas, outre les sanctions pénales encourues, une majoration de 10% est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide indûment versée.

Dans un tel cas, la DDT(M) rédige une décision de déchéance et l'adresse à la délégation régionale de l'ASP, qui procède alors au recouvrement des sommes versées.

6 Bilan du dispositif

La DDT(M) transmet à la CDOA, selon une fréquence définie au niveau de chaque département, un bilan anonymisé des suites recommandées aux exploitants en difficulté ainsi qu'un bilan des aides (aide de l'État + éventuelles aides des collectivités territoriales) qui leur ont été attribuées.

7 Dispositions transitoires

L'arrêté du 26 mars 2018 revalorisant le montant de l'aide à l'audit (80 % du coût de la prestation HT dans la limite d'un montant éligible de 1 000 €, soit une aide de l'État pouvant atteindre 800 €, au lieu de 300 € dans le dispositif précédent) a remplacé l'arrêté du 22 janvier 2009.

Cela permet de disposer de l'ensemble du corpus réglementaire pour mettre en œuvre cette nouvelle aide et permettre aux exploitants de réaliser un audit plus complet et plus pertinent. Toutefois, les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'audit n'ont pas encore été modifiés. En effet, il s'agit via un décret de modifier à la fois les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'audit mais aussi ceux relatifs à Agridiff-AREA. Or, les modifications liées à la mise en place du dispositif AREA (ex Agridiff) sont conditionnées à la validation par la Commission européenne de la notification du dispositif. La validation de la notification de l'audit global par la Commission européenne permet néanmoins de sécuriser le dispositif.

Dans l'attente de la parution du décret, le dispositif Agridiff existe toujours réglementairement. Les exploitants ont donc le choix entre demander à bénéficier :

- uniquement du dispositif d'audit global tel que présenté par cette présente instruction technique. Si la demande est éligible, ces exploitants peuvent bénéficier d'une subvention de l'État pouvant aller jusqu'à 800 €. Si ces exploitants souhaitent bénéficier du plan de restructuration du futur dispositif AREA dont les modalités sont « rénovées » par rapport au plan de redressement actuel d'Agridiff, ils doivent attendre la parution à minima du nouveau décret ;
- de l'ensemble du dispositif Agridiff (incluant un audit global, un plan de redressement et, le cas échéant, un suivi). Pour que la demande soit éligible, il faut que le demandeur et l'exploitation remplissent à la fois les conditions d'éligibilité du dispositif Agridiff ainsi que celles du nouveau dispositif d'audit global. Si la demande est éligible, l'audit global doit alors être réalisé conformément à cette instruction (cahier des charges) et les exploitants peuvent bénéficier d'une subvention de l'État pouvant aller jusqu'à 800 € (après avis de la CDOA ou du comité d'experts). Dans ce cas, un plan de redressement est mis en œuvre conformément aux procédures du dispositif Agridiff. Le cas échéant, un suivi est également mis en place.

A compter de la parution du nouveau décret (après validation du dispositif AREA par la Commission européenne), le dispositif Agridiff n'existera plus réglementairement. Dès lors, tout exploitant en difficulté entrera nécessairement dans le cadre du nouveau dispositif « audit global + le cas échéant AREA ». Dans le cadre d'AREA, il est prévu de revaloriser la prestation de suivi technico-économique. Un nouvel arrêté sera publié à cette fin.

Signé La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Identification de l'exploitation auditée et de l'organisme / expert réalisant l'audit

1. Présentation de l'exploitation

- Situation familiale
- Historique de l'exploitation
- Facteurs de production
 - Main d'œuvre disponible familiale et salariée
 - Foncier (SAU, mode de faire valoir)
 - Bâtiments
 - Matériel
 - Cheptel
- Système de production
- Origine et nature des difficultés

2. Diagnostic : efficacité de l'exploitation

2.1 Diagnostic technique : analyse des résultats techniques

- Conduite des ateliers dominants ;
- Analyse des itinéraires de production (productions végétales – itinéraires techniques et productions animales – conduite fourragère, autonomie, bilan de reproduction...) ;
- Organisation du travail.

2.2 Diagnostic comptable et financier

- Valorisation des productions (prix de vente et stratégie de mise en marché) ;
- Charges opérationnelles et coûts de production (prix des intrants et stratégie d'approvisionnement) ;
- Charges de structures – composition (mécanisation / bâtiments) et niveau ;
- Excédent brut d'exploitation en lien avec :
 - le remboursement des annuités MLT et les frais financiers
 - les prélèvements privés et rémunération de la main d'œuvre
 - la capacité à autofinancer, conforter la trésorerie...
- Situation financière de l'exploitation
 - Analyse du bilan
 - Situation de la trésorerie

2.3 Diagnostic social

- Situation sociale ;
- Parcours professionnel ;
- Santé et handicap ;
- Risques psychosociaux

3. Bilan global faisant ressortir les forces et les faiblesses de l'exploitation

4. Propositions de plan d'actions

- Amélioration des résultats techniques et modifications du système
- Investissements
- Stratégie financière (dispositions prises par les créanciers et l'exploitant)
- Adaptation des capacités professionnelles de l'exploitant
- Modalités d'accompagnement
- Conseil de cessation d'activité

5. Avis de l'exploitant sur le plan d'actions avec co-signature expert-exploitant (+ date)

Annexe 2 : Reconstitution d'un compte recettes / dépenses de l'exploitation

Cette reconstitution s'applique exclusivement aux exploitations sans comptabilité afin d'établir leur situation au regard des critères d'éligibilité à l'audit global.

La reconstitution se réalise avec l'agriculteur après avoir :

- classé les factures d'une année, relevés de banque, relevés de compte coopérative,
- pris connaissance des tableaux de remboursement de prêts Moyen et Long Termes,
- pris connaissance des courriers de contraintes (mesures de saisies pour des dettes antérieures à l'exercice, plans de remboursement amiables ou judiciaires des créanciers, etc.)

Exercice du	au
CHARGES D'EXPLOITATION (hors taxe)	PRODUITS D'EXPLOITATION (hors taxe)
Charges opérationnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Engrais amendements • Semences et plants • Produits phytosanitaires • Aliments • Emballages • Fournitures diverses • Travaux par tiers (ETA) • Autres services (EDE, GDS, insémination, suivi technique de production, etc.) • Frais vétérinaires • Frais d'élevage • Achat d'animaux • Irrigation • Impôts et taxes végétaux, animaux Charges de structure : <ul style="list-style-type: none"> • Carburants et lubrifiants • Entretien du matériel • Crédit-bail, location matériel • Fermages, charges locatives • Impôts fonciers • Entretien et réparations des bâtiments • Eau, Gaz, EDF • PTT, Télécom, divers gestion • Assurances Charges de personnel : <ul style="list-style-type: none"> • Salaire personnel permanent • Salaire personnel occasionnel • Cotisations sociales salariés • Cotisations sociales exploitant 	Ventes Prestations de services Subventions et aides européennes Autres produits (indemnités assurances, etc.) Produits financiers
TOTAL charges d'exploitation =	TOTAL produits d'exploitation =

Excédent Brut d'Exploitation (EBE) = produits d'exploitation – charges d'exploitation =

<ul style="list-style-type: none"> - Frais financiers Court Terme (agios et intérêts des dettes Court Terme) - Remboursement d'annuités de prêts Moyen et Long Terme - Dividende plan de Redressement ou Sauvegarde Judiciaire - Remboursement de dettes antérieures à l'exercice (Plan de Règlement Amiable Judiciaire, échéanciers fournisseur, saisies...) 	+ Produits financiers
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------

REVENU DISPONIBLE =

Le (date) :

Je, soussigné,
(nom, prénom du représentant de l'exploitation),
agissant en qualité de représentant légal de
.....
(nom de l'exploitation) certifie exactes et sincères
les informations renseignées dans ce document.

Cachet et signature :

Je, soussigné,
(nom, prénom), agissant pour le compte de
..... (nom de
l'association / société), certifie exactes et sincères
les informations renseignées dans ce document.

Cachet et signature :

Annexe 3 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier

Au moment du dépôt de la demande d'aide	
Formulaire de demande d'aide complété et signé	Obligatoire
Certificat d'immatriculation INSEE	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Avis d'imposition ou de non imposition du dernier exercice connu	
Copie de la déclaration de foyer fiscal de la dernière année d'activité	
Pour les personnes morales : Kbis à jour ou statut de la société (exploitation agricole)	
Attestation MSA justifiant du statut d'agriculteur (principal / secondaire) et de la durée d'affiliation	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Copie de la carte d'identité ou du passeport valide ou d'extrait d'acte de naissance	Uniquement pour l'un des associés-exploitants (au choix) remplissant les conditions d'éligibilité
Copie du diplôme justifiant de la capacité professionnelle ou à défaut attestation MSA justifiant d'une activité professionnelle de 3 ans au moins	
Au moment du dépôt de la demande de paiement	
Formulaire de demande de paiement	Obligatoire
Audit global de exploitation agricole	
Facture de l'audit	
IBAN de l'organisme prestataire	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
K-bis de l'organisme prestataire	
Mandat de paiement	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi
Si nécessaire par rapport au K-bis pour identifier le représentant légal de l'organisme prestataire, statuts de l'organisme	
Copie des pièces d'identité de la personne ayant signé le mandat pour l'organisme dont relève l'expert, ainsi que la délégation de signature si ce n'est pas le représentant légal qui a signé le mandat	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi et si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide